REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 508/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 13 AVRIL 2018

Madame GUEU MARTINE

C/

NSIA BANQUE (ex BIAO)

La SCPA DOGUE-ABBE-YAO & Associés

DECISION
Contradictoire

Déclare irrecevable la demande en paiement de dommages et intérêts ;

Reçoit Madame GUEU MARTINE en son action principale et la NSIA BANQUE (ex BIAO) de sa demande reconventionnelle ;

Les y dit respectivement partiellement et mal fondées ;

Condamne la NSIA BANQUE (ex BIAO) à payer à Madame GUEU MARTINE la somme de 500.000 FCFA à titre de remboursement des sommes injustement débitées de son compte ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir la présente décision d'une astreinte comminatoire ;
Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;
Déboute Madame GUEU MARTINE du surplus de ses prétentions ;
Déboute la NSIA BANQUE (ex BIAO) de sa demande reconventionnelle ;
La condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi treize Avril deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE, SAKO KARAMOKO FODE, BERET-DOSSA ADONIS, TANOE CYRILLE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame GUEU MARTINE, née le 01er Janvier 1968 à Mahapleu, de nationalité ivoirienne, employée au village SOS Abobo, domicilié à Abobo, Cel : 05 43 65 08 ;

Demanderesse comparaissant et concluant en personne ;

D'une part ;

Et

La NSIA BANQUE (ex BIAO), société anonyme ayant son siège social à Abidjan Plateau, prise en la personne de son représentant légal ;

Ayant pour conseil la SCPA DOGUE-ABBE-YAO & Associés, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparaissant et concluant par son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 07 Février 2018, l'affaire a été appelée à l'audience du 09 Février 2018, puis renvoyée successivement au 16

Elle sollicite reconventionnellement la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 5.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action principale

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de tentative de règlement amiable ;

L'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de

Enfin, elle fait observer que les bordereaux de retrait des 1er et 05 Août 2011, ont été, tous les deux, contresignés par la banque le 1er Août 2011, ce qui est manifestement impossible ;

En réplique, la NSIA BANQUE expose que les 1er et 05 Août 2011, Madame GUEU MARTINE s'est présentée à son agence sise à Abobo pour effectuer des retraits d'un montant total de cinq cent mille (500.000) francs CFA et qu'à cette même date, celle-ci, qui prétextait des troubles de vision, a demandé avec insistance à l'agent d'accueil de lui remplir sa fiche de retrait, lesquelles fiches ont été contresignées par le chef d'agence ;

Elle ajoute que le 07 Février 2011, la demanderesse lui a exprimé son souhait de changer sa signature en ces termes « mes différentes signatures n'arrivent pas à être conformes, et cela me cause beaucoup de peine. » ;

Elle explique que la demanderesse est mal venue à solliciter sa condamnation à lui rembourser les sommes prélevées dans la mesure où c'est bien elle qui a effectué ces retraits, et que n'ayant commis aucune faute, elle ne saurait être condamnée à lui payer des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du code civil, d'autant moins que celle-ci ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une faute par elle commise, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Elle indique que la demande en dommages et intérêts ne doit pas retenir l'attention de la juridiction de céans parce qu'elle viole les termes de l'article 32 alinéa 6 qui dispose : « En toute matière, le montant des dommages et intérêts alloué ne peut excéder le montant de la demande principale. » ;

Elle soulève l'irrecevabilité de la demande de Madame GUEU MARTINE au motif que celle-ci n'aurait pas initié une tentative de règlement amiable et que la lettre qu'elle a produite à cet effet au dossier, n'en vaut pas une ;

expose que, courant mois de Juillet 2011, son compte bancaire, initialement domicilié à l'agence NSIA d'Abobo, a été délocalisé au siège de ladite banque au Plateau ;

Elle indique que suite à une augmentation de salaire et une gratification, son compte a été crédité de la somme de sept cent mille (700.000) francs CFA ;

Elle précise qu'après avoir fait un retrait de cent cinquante mille (150.000) francs CFA, elle a constaté que deux autres retraits, d'un montant total de cinq cent mille (500.000) ont été effectués sur son compte ;

Elle soutient qu'elle ne reconnait pas ces deux retraits de cinq cent mille (500.000) francs CFA dans la mesure où la signature et les écritures figurant sur les bordereaux, ne sont pas les siennes, et que Madame KIRA, employée à ladite agence, a reconnu cet état de fait et lui a promis le remboursement ;

Elle ajoute que la banque refusant de la désintéresser, elle lui a adressé des correspondances aux fins de contestation et réclamation ;

Elle sollicite donc le remboursement de la somme indûment prélevée sur son compte et explique que les agissements de NSIA BANQUE ont eu des conséquences graves et dommageables sur sa vie, et que conformément à l'article 1382 du code civil, la NSIA BANQUE doit être condamnée à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de cinq millions (5.000.000) de francs CFA sous astreinte comminatoire de deux cent mille (200.000) francs CFA par jour de retard ;

Madame GUEU MARTINE réfute les allégations de la défenderesse selon laquelle elle a une vision floue et affirme que la banque a manqué à son obligation de vigilance et de vérification dans la mesure où les deux bordereaux de retrait litigieux comportent des irrégularités ;

Février 2018 et au 23 Février 2018 pour présentation d'un mandat de représentation de la demanderesse et pour production et communication de pièces ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 30 Mars 2018 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 Avril 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 01er Février 2018, Madame GUEU MARTINE a fait servir assignation à NSIA BANQUE (ex BIAO) d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner la NSIA BANQUE au remboursement de la somme de 500.000 de francs CFA ;
- Condamner la NSIA BANQUE à lui payer la somme de 5.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Assortir la décision à intervenir d'une astreinte comminatoire de 200.000 francs CFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, Madame GUEU MARTINE

commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*
Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.
Ce délai ne peut excéder quinze jours.
Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.
Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, la demanderesse a produit au dossier une correspondance en date du 17 Novembre 2017, intitulée « *règlement amiable* » adressée à la défenderesse en ces

termes : « *(Sic) ! Par la présente, nous demandons une rencontre au sein de votre établissement, à une date que vous voudrez bien choisir dans un délai de huit (08) jours à compter de la réception de ce courrier aux fins de règlement amiable du litige qui nous oppose, relativement à la somme que vous nous devez…*
Cette correspondance vous est adressée conformément à l'article 5 nouveau de la loi organique N°2016-11 la13/02/2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions commerciales. » ;

L'analyse de cette correspondance montre que Madame GUEU MARTINE a bien tenté un règlement amiable du litige qui l'oppose à NSIA BANQUE (ex BIAO) ;

Il sied, dès lors, de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer l'action recevable pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Sur la recevabilité de la demande en paiement de dommages -intérêts

Madame GUEU MARTINE sollicite la condamnation de la NSIA BANQUE (ex BIAO) à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA suite au débit injustifié de son compte sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Le principe de non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle est une règle suivant laquelle la victime d'un dommage ne peut invoquer cumulativement les règles délictuelles et contractuelles ;

En application dudit principe, lorsqu'il existe une obligation contractuelle, la faute est définie en fonction de l'organisation des relations voulues par les parties et non en fonction des règles de la responsabilité délictuelle ;

En l'espèce, il est fait grief à la NSIA BANQUE de n'avoir pas respecté les clauses de la convention d'ouverture de crédit en autorisant des débits injustifiés sur le compte de la demanderesse ouvert dans ses livres ;

Il s'ensuit qu'en invoquant l'article 1382 du code civil qui sanctionne la faute délictuelle alors que c'est une faute contractuelle dont la sanction de l'inexécution est recherchée, la demanderesse a fait un cumul des deux ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle qui rend irrecevable cette demande ;

Il y a donc lieu de déclarer la demande de dommages-intérêts irrecevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La NSIA BANQUE (ex BIAO) formule, sur le fondement de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, une demande reconventionnelle tendant au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Cette demande tend à réparation du préjudice né du procès ;

Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur les demandes principales

Sur la demande en paiement de la somme de 500.000 FCFA

Madame GUEU MARTINE sollicite que la NSIA BANQUE (ex BIAO) soit condamnée à lui payer la somme de 500.000 FCFA représentant les retraits frauduleux effectués sur son compte ;

Aux termes de l'article 1932 du code civil : « *Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.* » ;

L'article 1937 du même code ajoute que : « *Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour la recevoir.* » ;

Il est de principe en matière bancaire, que le banquier, qui est lié à son client, par une convention s'analysant en un contrat de dépôt et de mandat, doit, en sa qualité de dépositaire, restituer à son client la chose déposée au terme convenu, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1937 du code civil ;

En effet, s'agissant des fonds déposés, le client est créancier du banquier à raison du montant de la somme en dépôt et peut en exiger la restitution à son gré ;

En sa qualité de mandataire et de dépositaire averti et appointé, le banquier qui est astreint à une obligation de vigilance, doit avant tout paiement, procéder à certaines vérifications en s'assurant notamment de la régularité formelle des moyens de paiement qui lui sont présentés, car en ne procédant pas à ce contrôle, le banquier engage sa responsabilité ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par une convention d'ouverture de compte N°20353457576, qui est un contrat de dépôt aux termes duquel, seule Madame GUEU MARTINE est habilitée à effectuer des retraits ;

Il est établi, comme ressortant des bordereaux de retrait en dates des 1er et 05 Août 2011, que des retraits de montants respectifs de 300.000 FCFA et 200.000 FCFA ont été débités du compte appartenant à Madame GUEU MARTINE ;

Celle-ci prétend n'avoir jamais effectué lesdits retraits, alors que la banque lui impute la responsabilité de ces retraits et soutient même que la demanderesse est incapable de reproduire sa signature, ce qui a justifié la demande de changement de signature adressée à la banque ;

Toutefois, les allégations de la NSIA BANQUE (ex BIAO) ne sauraient guère prospérer ;

En effet, il ressort de l'analyse des copies des deux bordereaux produits au dossier, que lesdits bordereaux ont été établis à la même date du 01er Août 2011, alors que les retraits ont été effectués à différentes dates à savoir, les 01er et

05 Août 2011 ;

Il est incongru qu'un retrait effectué le 05 Août 2011, ait été autorisé par un bordereau en date du 01er Août 2011 ;

Durant la procédure, la banque n'a pas été à mesure de justifier cette incongruité, et elle s'est refusée de produire les originaux des bordereaux pouvant permettre une saine appréciation de la situation ;

Il s'induit que la NSIA BANQUE n'a pas été à mesure de justifier la régularité et l'authenticité des bordereaux querellés de sorte qu'il y a lieu de conclure que les débits faits à partir desdits bordereaux sont injustifiés ;

La NSIA BANQUE (ex BIAO), en autorisant les retraits querellés, a manqué de vigilance et de prudence et de ce fait, engage sa responsabilité ;

Il sied, dès lors, de la condamner à payer à Madame GUEU MARTINE, la somme de 500.000 FCFA représentant le montant du débit injustifié sur son compte ;

Sur la demande reconventionnelle de la NSIA BANQUE

La NSIA BANQUE (ex BIAO) formule une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 5.500.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

L'article 1er du code de procédure civile, commerciale et administrative permet à toute personne d'ester en justice pour la défense, la protection et la reconnaissance de ses droits ;

Dans ces conditions, l'action en justice ne peut donner lieu à réparation qu'autant que la preuve de l'abus du droit d'ester en justice est faite ;

En l'espèce, la demande tendant à la condamnation de la NSIA BANQUE (ex BIAO) pour le remboursement du montant des débits injustifiés ? a été accueillie favorablement ;

Une telle action n'est donc ni abusive ni vexatoire ;

Il y a lieu de rejeter cette demande, mal fondée ;

Sur la demande d'astreinte comminatoire

La demanderesse sollicite que cette mesure soit assortie d'une astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard pour vaincre la résistance de la NSIA BANQUE (ex BIAO) ;

L'astreinte est une mesure qui tend à dissuader le débiteur d'une obligation, de faire de la résistance à son exécution de manière injustifiée ;

Elle ne peut donc être prononcée qu'autant que la preuve de cette résistance est faite par celui qui la sollicite ;

En l'espèce, la demanderesse ne fait pas la preuve d'une quelconque réticence de la NSIA BANQUE à exécuter le présent jugement ;

Il y a lieu de la débouter de cette demande comme étant mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Il a été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en la présente cause en premier et dernier ressort, l'intérêt du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *L'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de Première instance.*
Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.
Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.
A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel » ;

Il en résulte que les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Or, il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf dispositions légales contraires ;

L'article 214- 1 du code de procédure susmentionné dispose « *Les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :*

- *En matière d'état des personnes ;*
- *Quand il y a faux incident ;*
- *En matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée* » ;

La présente cause ne portant sur aucune des matières ci-dessus mentionnées, le pourvoi qui pourrait être formé en l'espèce ne sera pas suspensif et ne peut entraver l'exécution de la présente décision ;

La demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toute voie de recours, est donc surabondante ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable la demande en paiement de dommages et intérêts ;

Reçoit Madame GUEU MARTINE en son action principale et la NSIA BANQUE (ex BIAO) de sa demande reconventionnelle ;

Les y dit respectivement partiellement et mal fondées ;

Condamne la NSIA BANQUE (ex BIAO) à payer à Madame GUEU MARTINE la somme de 500.000 FCFA à titre de remboursement des sommes injustement débitées de son compte ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir la présente décision d'une astreinte comminatoire ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Déboute Madame GUEU MARTINE du surplus de ses prétentions ;

Déboute la NSIA BANQUE (ex BIAO) de sa demande reconventionnelle ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 0028711

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 JUIN 2018
REGISTRE A.J. Vol 44 F° 44
N° 914 Bord 2071 54
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre